

Je vous prie d'assurer en ce qui vous concerne l'exécution de ces dispositions.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
Signé : G. CLOUÉ.

---

**N° 215.** — DÉCISION fixant provisoirement la solde d'Europe des fonctionnaires, agents et employés payés par le service Local à la moitié de leur traitement colonial.

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

DÉCIDE :

Provisoirement et jusqu'à décision de M. le Ministre de la marine et des colonies, la solde d'Europe des fonctionnaires, agents et employés payés par le budget local, et qui n'ont pas de solde de parité d'office ou de solde d'Europe arrêtées précédemment, est fixée à la moitié de leur traitement colonial.

L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juin 1881.

Signé : I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,  
Signé : GABRIÉ.

*Le sous-commissaire de la marine  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*  
Signé : G. PRIoux.

---

**N° 214.** — ARRÊTÉ ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de 50,000 fr. au compte du service Colonial, exercice 1881.

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que le crédit délégué à l'Ordonnateur et celui ouvert dans la colonie sur le chapitre 20 du service Colonial, exercice 1881, sont épuisés ;

Vu l'article 5 du décret du 26 septembre 1855 ; ensemble l'article 261 du règlement du 14 janvier 1869 ;

Vu la dépêche ministérielle du 21 juin 1876, n° 82, sur le mode d'application des textes ci-dessus visés ;